

## LES FACULTÉS AFFAIBLIES PAR L'ALCOOL OU LA DROGUE : AMENDEMENTS IMPORTANTS AU CODE CRIMINEL

Par : M<sup>e</sup> Annie Charron, avocate

Depuis juillet dernier sont entrés en vigueur des amendements importants au *Code criminel*. Dorénavant, il sera beaucoup moins facile de présenter une défense aux infractions en matière d'alcool au volant. En effet, le témoignage d'un expert démontrant que l'accusé aurait dû obtenir un résultat de moins de 80 mg par 100 ml de sang, suite à l'analyse de sa consommation et de certains aspects personnels, ne sera plus suffisant pour soulever un doute et ainsi obtenir un acquittement.

L'article 258 (1) du *Code criminel* stipule maintenant que l'accusé devra aussi démontrer, à l'aide d'un expert, le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé.

L'Association québécoise des avocats de la défense entend contester la constitutionnalité de cet article et va tenter d'obtenir de la Cour suprême une décision déclarant que ce nouvel article prive l'accusé de toute défense. Aussi, partout à travers le Canada, sont rendues des décisions qui feront éventuellement l'objet d'un appel devant les tribunaux supérieurs et ainsi, une jurisprudence nous permettra d'ici quelques mois de savoir comment les tribunaux de première instance devront appliquer ces nouveaux articles du code.

Une deuxième question importante est actuellement plaidée devant les tribunaux : ces amendements sont-ils d'application immédiate et visent-ils aussi les arrestations antérieures à juillet 2008? Deux courants de pensées divisent les avocats pratiquant en droit criminel et tant que la Cour suprême n'aura pas tranché, nous verrons plusieurs décisions portées en appel à travers le Canada.

De plus, plusieurs nouveaux articles du *Code criminel* faciliteront le travail des policiers afin de déterminer si un conducteur a consommé des drogues avant de prendre le volant. La preuve, qui ne pouvait se faire que par analyse du sang, pourra maintenant se faire par des observations des agents de la paix.

Il est aussi important de mentionner que la peine minimale qui était de 600 \$ est maintenant de 1000 \$ pour une première infraction et, que des peines d'incarcération plus importantes sont prévues dans les cas d'accidents causant des lésions ou la mort.

Malheureusement, malgré les nouveaux amendements, il semble que les accidents causés par des conducteurs avec les facultés affaiblies continuent de faire la manchette...

## MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

Par : M<sup>e</sup> Jean-Sébastien Michaud, avocat

Depuis le 7 juillet 2008, de nouvelles dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* sont entrées en vigueur. L'insaisissabilité des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), ainsi que la protection des salaires et cotisations au fonds de retraite non versées en cas de faillite font partie des modifications importantes apportées à cette loi.

### Insaisissabilité du REER

La nouvelle *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* exclut maintenant des biens saisissables constituant le patrimoine attribué à ses créanciers, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Cette nouvelle loi empêchera donc la saisie des fonds provenant de ces régimes, en cas de faillite de la personne, et exemptera tous les REER, qu'ils soient souscrits auprès d'un assureur, d'une banque ou de tout autre émetteur.

Cependant, cette disposition ne s'appliquera pas sur les cotisations au régime ou au fonds effectuées au cours des douze (12) mois précédant la date de la faillite.

### Protection accordée aux salaires et cotisations au fonds de retraite non versés

Une deuxième série de modifications renforce la protection accordée aux employés en cas de faillite ou de mise sous séquestre de l'employeur. En effet, ces dispositions altèrent l'ordre de collocation des créanciers en créant des super-priorités accordées au paiement des salaires et des cotisations au fonds de retraite non versés.

En plus des deux modifications mentionnées ci-haut, d'autres changements portent notamment sur les points suivants: le schéma de priorité dans la distribution, la définition de l'« ouverture de la faillite », la réduction de la période de libération de la dette au titre des prêts aux étudiants et la Convention relative aux garanties internationales portant sur le matériel d'équipement mobiles (biens aéronautiques).

### Conclusion

En conclusion, cette nouvelle loi aura des conséquences importantes en matière de faillite et nous devons dorénavant prendre en considération et porter une attention particulière à ces nouvelles dispositions.

[www.pfdlex.com](http://www.pfdlex.com)

### DES NOUVELLES DE NOUS!!

- **Prévost Fortin D'Aoust** a récemment participé à la transaction Hybride Technologies-Ubisoft. Nous leur souhaitons de continuer l'excellent travail qui caractérise les performances des deux entreprises maintenant réunies.
- Suite à la nomination du nouvel évêque de Saint-Jérôme, **M<sup>e</sup> André Ramier** a été reconduit dans son mandat de conseiller au sein du Conseil des affaires économiques du diocèse.
- Notre bureau de Sainte-Agathe-des-Monts est déménagé. Il est maintenant situé au **120**, rue St-Vincent. Les autres coordonnées demeurent inchangées.
- Le 13 novembre 2008, **M<sup>e</sup> Joanne Côté** dispensera, dans le cadre du colloque annuel de l'Association des directeurs municipaux – section Laurentides, à l'Hôtel Mont-Gabriel, une formation portant sur les récents développements en droit municipal.
- **M<sup>e</sup> André Morin** a été nommé personnalité du mois de septembre 2008 pour la chambre de commerce Thérèse-de-Blainville lors d'un dîner tenu le 24 septembre dernier.
- N'oubliez pas que vous pouvez consulter nos parutions antérieures sur notre site Internet à l'adresse :

<http://www.pfdlex.com/fr/colonne/index.html>

**PFD**

AVOCATS

#### Saint-Jérôme

55, rue Castonguay  
bureau 400, J7Y 2H9

450-436-8244 / 514-501-5720

Téloc. : 450-436-9735

#### LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

LE CONTENU DE LA PRÉSENTE N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE  
DU CABINET OU DES AUTEURS QUI N'EXPRIMENT QUE DES  
COMMENTAIRES.

#### Blainville

370, boul. de la Seigneurie Ouest  
bureau 100, J7C 5A1

450-979-9696

Téloc. : 450-979-4039

#### Montréal

1240, avenue Beaumont  
bureau 100, H3P 3E5

514-735-0099

Téloc. : 514-735-7334

#### Sainte-Agathe-des-Monts

120, rue St-Vincent  
J8C 2B1

819-321-1616

Téloc. : 819-321-1313